

Délibération n° 2026-023

Délibération portant sur la Convention de transfert de gestion du service public de l'hébergement des travailleurs saisonniers et des emprises domaniales de Biscarrosse plage

Nbre de Conseillers en exercice : 34

Nbre de présents : 25

Nbre de votants : 32

Nbre de procurations : 7

Date de convocation et d'affichage : 04/03/2026

Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h30

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. DIAZ Manuel, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÉS Éric, Mme THOMAS Sandrine, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme FANARI Jacqueline, M. LAINÉ Fabien, M. BRÉTHÉS Éric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. COUTURIER François donne procuration à Mme LARREZET Hélène, M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme PONCHET Ascension, Mme DUBOIS Catherine donne procuration à M. MINIAU Dominique, Mme GUERRO Florence donne procuration à Mme AUBERT Roseline, Mme MALLO Caroline donne procuration à M. SOULÉS Éric, M. RIMONTEIL Jean-Pierre donne procuration à M. CRUCHANDEU Paul, M. VIUDÉS Christian donne procuration à Mme FANARI Jacqueline

Excusés et Absents : M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme PELTIER Virginie, Mme MALLO Caroline, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. VIUDÉS Christian

Décision de l'assemblée :

Votants : **32**

Pour : **32**

Contre :

Blanc :

Abstention :

Rapporteur : Madame Hélène LARREZET

Le logement des travailleurs saisonniers constitue un enjeu stratégique pour l'attractivité du territoire et la pérennité de l'économie touristique de la communauté des communes des Grands Lacs (CCGL).

La Convention pour le logement des travailleurs saisonniers cosignée le 28 juillet 2022 par la Préfète des Landes, la CCGL et les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet affirme la priorité de cet enjeu, qui se situe à la croisée de compétences intercommunales, Habitat-Urbanisme et Développement économique notamment.

A l'occasion du renouvellement de marché de gestion des aires d'accueils des gens du voyage, la CCGL s'est adjoint les services d'un prestataire spécialiste de l'accueil la gestion et la médiation sociale, en mesure de gérer des équipements dédiés aux travailleurs saisonniers, par notification de marché le 25 janvier 2026.

Par délibération du 27 janvier 2026, la CCGL a complété ses statuts venant préciser « la création et / ou la gestion des villages ou hébergements pour l'accueil des travailleurs saisonniers » comme étant d'intérêt communautaire.

Parallèlement, pour pallier la pénurie de logements saisonniers qui freine le recrutement dans les secteurs de l'hôtellerie, du commerce et des services, la commune de Biscarrosse a instauré, par délibération du 15 décembre 2025, un service public administratif. Ce dernier se concrétise par l'ouverture d'un camping réservé aux saisonniers à Biscarrosse Plage.

Afin de garantir l'ouverture du dispositif de Biscarrosse-Plage pour la saison estivale 2026, et considérant que les enjeux de logement des travailleurs dépassent le périmètre strictement communal, il est proposé de confier l'exercice et la gestion de ce service public à la Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL).

Ce transfert est formalisé par une convention de gestion déterminant les modalités suivantes :

- **Transfert de compétence de gestion** : La CCGL assure la responsabilité du service public dénommé « Camping pour travailleurs saisonniers ».
- **Gestion du domaine** : La CCGL se voit confier la gestion des emprises domaniales situées à Biscarrosse-Plage nécessaires à l'exploitation du service.
- **Affectation exclusive** : L'emprise communale mise à disposition est strictement et exclusivement affectée à l'hébergement des travailleurs saisonniers, sans possibilité de modification de destination.
- **Régime de propriété** : La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la CCGL, tant pour l'emprise foncière que pour les aménagements qui y sont réalisés, lesquels demeurent la propriété de la commune de Biscarrosse.
- **Gratuité du transfert** : Les emprises et aménagements sont mis à disposition de la CCGL à titre gracieux. Cette gratuité est justifiée par le transfert à la communauté de communes de l'ensemble des frais liés à la garde du bien, des dépenses d'entretien, de maintenance et de charges.

La communauté de communes supportera toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le cadre de la mise en valeur des espaces publics confiés en gestion. Elle s'acquittera de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommation de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant aux dits espaces.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, seront à la charge de la communauté de communes.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes.
- **VU** les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux transferts de gestion entre personnes publiques.
- **VU** la Convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée entre l'État, la CCGL et les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet le 28 juillet 2022.
- **VU** le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) des Grands Lacs adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2025, notamment son Orientation n°4 – Action n°9 « Expérimenter et généraliser des solutions pour les saisonniers à proximité des lieux d'emploi ».
- **VU** la délibération n°2025-00199 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de Biscarrosse créant un service public local destiné à l'hébergement des travailleurs saisonniers.
- **VU** la délibération n°2026-001 du 27 janvier 2026 du conseil communautaire des Grands Lacs reconnaissant d'intérêt communautaire la création et la gestion de villages pour l'accueil des travailleurs saisonniers.

CONSIDÉRANT que l'accueil et le maintien des travailleurs saisonniers conditionnent le bon fonctionnement des activités économiques, touristiques et agricoles du territoire, relevant des compétences communautaires en matière de développement économique et touristique ;

CONSIDÉRANT que le projet de village pour travailleurs saisonniers de Biscarrosse Plage s'inscrit directement dans les orientations du P.L.H. (Action n°9) et les compétences de la CCGL en matière de politique du logement et du cadre de vie définies dans les statuts et l'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la gestion de tels dispositifs nécessite une ingénierie et des modalités de gestion mutualisées, qu'un portage à l'échelle communautaire permet de rationaliser et de mettre en cohérence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser par convention les modalités de ce transfert de gestion, notamment la prise en charge des frais de fonctionnement par la CCGL et le maintien de l'affectation du site.

CONSIDÉRANT que le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit, en contrepartie de la prise en charge par la communauté de communes de l'ensemble des frais liés à la garde du bien, des dépenses d'entretien, de maintenance et des charges nécessaires à l'exploitation du service public.

CONSIDÉRANT l'engagement financier de la CCGL à hauteur de 50.000 € au titre du plan d'investissement pour l'aménagement du village des saisonniers de Biscarrosse Plage.

CONSIDERANT que pour assurer la gestion opérationnelle, la CCGL s'appuiera sur le prestataire spécialisé et désigné pour l'exploitation technique et sociale du site.

CONSIDERANT que la présente délibération devra faire l'objet d'une délibération concordante du conseil municipal de Biscarrosse transférant le service public communal du camping des saisonniers et sa gestion à la communauté de communes des Grands Lacs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- D'approuver le projet de convention de transfert de gestion du service public d'hébergement des travailleurs saisonniers et des emprises du domaine public communal au profit de la Communauté de Communes des Grands Lacs annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le.la représentant.e de l'organe délibérant de la CCGL à adopter le règlement intérieur relatif service public d'hébergement des travailleurs saisonniers annexé à la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 10 mars 2026

Secrétaire de séance,

Sandrine THOMAS



La Présidente,

Françoise DOUSTE



Affiché à Parentis-en-Born, le :

Accusé de réception en préfecture
040-24400873-20260310-2026-023-DE
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026